

porter des dites îles dans les Etats-Unis, et d'exporter des Etats-Unis aux dites îles, tous les articles sans exception d'aucuns qui, se trouvent du cru, produit et manufactures des dites îles ou des Etats-Unis respectivement, peuvent être aujourd'hui, par les lois des dits Etats, importés ou exportés de cette manière, et que les cargaisons des dits vaisseaux anglais ne seront point assujétis à des charges ou droits autres ni plus forts que ceux qui seraient payables pour les mêmes articles, s'ils étaient importés ou exportés sur des vaisseaux américains."

" Il est convenu que cet article et toutes ses dispositions continueront d'avoir force pendant toute la durée de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, et pour deux années en outre, à part du jour de la signature des préliminaires, ou d'autres articles de paix, par lesquels cette guerre pourra être terminée."

" Il est en outre convenu qu'à l'expiration du dit terme, les deux parties contractantes s'efforceront de régler pour l'avenir leur commerce, à cet égard, conformément à la situation dans laquelle Sa Majesté pourra se trouver, par rapport aux Indes occidentales, et avec des vues pour l'arrangement qui pourra le mieux convenir à l'avantage mutuel et à l'extension du commerce des dites puissances; et les dites parties renouvelleront alors leurs discussions, et s'efforceront de s'accorder sur ces différents cas, savoir si, dans aucun cas, ou dans tel cas en particulier, des vaisseaux neutres pourront protéger les propriétés ennemies, et dans quelles circonstances des provisions de bouche et autres articles, qui ne sont pas naturellement contrebande, pourraient le devenir. En attendant néanmoins, leur conduite réciproque sur ces points là, sera réglée par les articles ci-dessous insérés, relativement à cet objet.

72. 1814. *Traité de Gand*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Article I. Tous les territoires, etc., pris par l'une des parties sur l'autre durant la guerre, seront rendus sans délai.

Article IV, V, VI, VII. Commissaires pour déterminer la possession des îles de la baie Passamaquoddy et la baie de Fundy, la ligne de démarcation du Nouveau-Brunswick, et désigner la limite dans les rivières, lacs et communications par eau.

73. 1815. *Traité de Londres*.—Convention de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Article 1. Liberté réciproque de commerce et navigation entre les territoires anglais en Europe et les territoires des Etats-Unis. Les habitants des deux contrées respectives pourront entrer librement avec leurs vaisseaux et cargaisons, etc., dans toutes les places, ports, etc., etc. L'entrecours entre les Etats-Unis et les possessions anglaises dans les Indes occidentales ou sur le continent de l'Amérique Septentrionale ne sera point compris sous aucune des dispositions de cet article, mais chaque partie restera dans la possession complète de ses droits par rapport à un tel commerce. La présente convention est liable et obligatoire pour quatre années.

74. 1817. *Correspondance*.—Arrangement entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, au sujet des forces navales respectives des deux pays sur les lacs américains.

" Washington, avril 1817.